



Le statut des paysannes au cœur des discussions

Agriculture

Prométerre organisait ce lundi une matinée autour de la couverture sociale de chacun des membres du couple sur le domaine

Ils étaient une dizaine, ce lundi à Luins, à suivre la présentation «Où mettre notre couple sur l'exploitation» organisée par Prométerre, l'association vaudoise de promotion des métiers de la terre. Choisi par les participants, le thème abordé permettait de mieux saisir les subtilités relatives à la couverture sociale des époux ou concubins agricoles en cas notamment de décès, séparation, remise ou reprise d'exploitation. Et de discuter de certains éléments de la nouvelle politique agricole. «À partir de 2022, pour profiter des paiements directs, il sera nécessaire que chacun des conjoints ait un statut sur l'exploitation», rappelle Béatrice Monceau, conseillère agricole et animatrice de cette matinée.

«Chaque couple doit être conscient de ses choix»

Béatrice Monceau
Conseillère agricole

Il faut distinguer le statut matrimonial - en participation aux acquêts, communauté de biens ou séparation des biens - de celui de chaque personne du couple, marié ou non, sur l'exploitation. «La conjointe qui travaille sur le domaine n'a soit pas de statut, soit est salariée en tant que collaboratrice familiale, soit est reconnue comme exploitante ou coexploitante.» Dans le premier cas, la paysanne est considérée par l'AVS comme une personne sans activité lucrative. En tant que membre de la famille de l'exploitant, elle n'a aucune obligation de cotiser aux assurances de prévoyance professionnelle et chômage. Elle n'en touche donc pas les prestations et n'a pas non plus droit aux allocations maternité. Au niveau de l'AVS et de l'AI, elle est assurée par le biais des cotisations de son conjoint s'ils sont mariés. Alors qu'en tant que salariée, elle cotise en son nom propre aux différentes assurances sociales et

a par conséquent droit aux prestations relatives. Enfin, si la paysanne a un statut d'exploitante ou coexploitante, elle cotise en son nom propre à l'AVS et à l'AI sur la base des revenus déclarés.

«Chaque couple doit être conscient des choix qu'il a fait, continue Béatrice Monceau, et se poser les bonnes questions.» Le domaine a-t-il, par exemple, les ressources pour salarier la conjointe? «Si Madame décide de claquer ses 3000 fr. mensuels à titre personnel, après deux ans, l'exploitation est morte!» met en garde Daniel Bourgeois, conseiller-inspecteur à la FRV, la Fédération rurale vaudoise de mutualité et d'assurances sociales. «Ce qu'il faudrait, c'est que, déduction faite des assurances, le reste du salaire demeure dans le pot commun de l'exploitation ou du foyer.»

Mais pour les experts, le point le plus important de leur présentation concerne le droit aux allocations maternité. «Il n'y a pas de raison qu'une femme médecin touche 80% de son salaire pendant quatorze semaines et qu'une femme d'agriculteur ne touche rien du tout!» conclut Daniel Bourgeois.

Catherine Cochard